

BREVET EXCLUSIF,

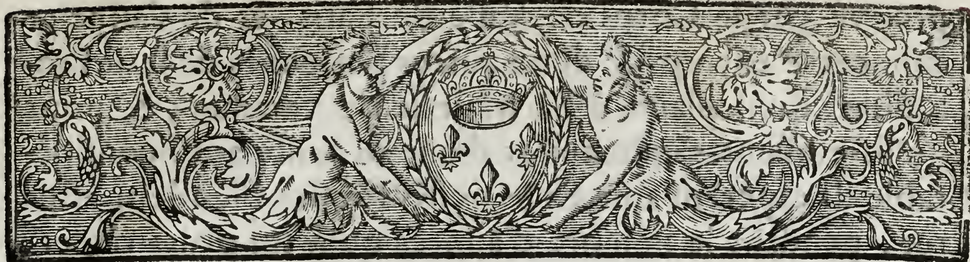
QUI permet aux Sieurs GUERIN, TESTARD, & autres Artificiers, de faire & exécuter, pendant 12 ans, un Feu d'Artifice ſur la Riviere de Seine, la veille de la Fête de S. Louis.

Du dix-neuf May 1741.



A PARIS,
Chez LE BRETON petit-fils D'HOURY, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe, au St Eſprit.

M. DCC. XLI.



BREVET EXCLUSIF,

QUI permet aux Sieurs GUERIN, TESTARD, & autres Artificiers, de faire & exécuter, pendant douze ans, un Feu d'Artifice ſur la Riviere de Seine, la veille de la Fête de S. Louis.

Du dix-neuf May 1741.



UJOURD'HUY dix-neuf May 1741, le Roy étant à Marly, les Sieurs Teſtard & Guerin, Artificiers de SA MAJESTE', lui ont très-humblement repréſenté qu'ils ſe ſont appliqués à perfectionner toutes les différentes parties qui ont rapport à l'Art de l'Artifice, & qu'ils ſont en état de donner des Feux beaucoup plus étendus & plus variés, que ceux qui ont été tirés juſqu'à préſent ; mais que pour qu'ils ſoient en état de former des Sujets dans cet Art, l'exécution n'eſt pas moins néceſſaire que l'étude & l'application ; à cet effet ils ſe ſont propoſés, ſi Sa Majeſté veut bien l'agréer, de donner, à leur dépens, tous les ans, la veille de la Fête de Sa Majeſté, un Feu ſur la Riviere de Seine, dans le Baſſin entre le Pont-Neuf & le Pont Royal, dont le Projet ſera ap-

prouvé par le Corps de Ville de Paris, & de s'associer dans cette entreprise deux autres personnes de leur Profession, qu'il plaira à Sa Majesté de nommer; & pour qu'ils puissent s'indemniser d'une dépense aussi considérable ils esperent que Sa Majesté voudra bien leur assurer, pendant le nombre d'années qu'il lui plaira regler, la Permission exclusive d'exécuter le Feu la veille de la Fête de S. Louis, & de construire des Echaffauts & Amphithéâtres en dedans de la Riviere, sur les terrains qui y sont découverts pendant les basses eaux; & de placer des Chaises & Bancs sur les Trotoirs des Quays, sur les Ports, & sur l'Eperon du Pont-Neuf; à quoi ayant égard, Sa Majesté, après avoir fait communiquer ce Projet aux Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & au sieur Lieutenant Général de Police de ladite Ville, & s'être fait rendre compte de leur avis, a permis & permet ausdits Sieurs Nicolas-Charles Guerin & Claude-François Testard, & aux Sieurs Etienne-Michel Dodenand & Charles-Denis Guerin, de faire & exécuter un Feu d'Artifice sur la Riviere de Seine, dans l'espace qui est entre le Pont-Neuf & le Pont Royal, la veille de la Fête de S. Louis, à moins que le mauvais tems n'obligeât à en remettre l'exécution au lendemain de ladite Fête; laquelle Permission exclusive à tous autres Artificiers, Sa Majesté leur a accordé pendant douze années consécutives, à commencer de la présente année 1741. Veut & entend Sa Majesté que la quantité d'Artifice, dont le Feu sera composé, soit équivalante à celle qui est détaillée dans l'état qu'ils en ont présenté, duquel il sera gardé copie à l'Hôtel de Ville, afin de comparer les nouveaux Artifices qu'ils exécuteront chaque année, & dont ils donneront un Projet tous les ans aux Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris,

au moins un mois avant l'exécution dudit Feu; ils leur présenteront pareillement, tous les ans, le Projet des établissemens de Charpente & Décorations qu'ils auront dessein de faire sur la Riviere, quinze jours avant d'y travailler, afin que lesdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins examinent si le Projet pourra être executé sans inconvénient pour la navigation, & sans qu'on puisse craindre les accidens du feu; à l'effet dequoi ils ne pourront commencer leur construction, qu'après que lesdits Plans auront été approuvés & signés desdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, lesquels feront vérifier sur les lieux, avant l'exécution dudit Feu, si la quantité d'Artifices qui aura été détaillée dans l'état qui aura été fourni, se trouvera réellement employée. Veut pareillement Sa Majesté que lesdits Artificiers se chargent de faire retirer, à leurs dépens, sur les ordres qui en seront donnés par lesdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, tous les Batteaux qui se trouveront dans le Bassin, quelques jours avant l'execution dudit Feu, & de les faire pareillement remettre en place, lorsque le Feu sera tiré; de maniere que le Spectacle ne cause aucune dépense à Sa Majesté ni à la Ville. Au cas que l'un desdits Artificiers vînt à décéder pendant la durée du Privilege, ou qu'il voulût en céder sa part, il ne pourra être remplacé que par un Sujet qui sera choisi & nommé par lesdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, pour avoir la même part dans ledit Privilege, qu'avoit celui auquel il aura succedé; & pour dédommager lesdits Artificiers des frais qu'ils seront obligés de faire pour la composition & execution dudit Feu, Sa Majesté leur a permis & permet de construire des Loges, Echaffauts, & Amphithéâtres intérieurement aux Quais, depuis le Pont-Neuf jusqu'au Pont Royal, des deux côtés de la Riviere, sur les

Ports & eſpaces de terrain qui y ſont découverts dans les baſſes eaux, comme auſſi ſur l'eſpace du terrain découvert au bas de l'Eperon du Pont-Neuf, leſquels Echaffauts ou Loges ne pourront être élevés au-deſſus de la hauteur des Parapets deſdits Quays; Leur permet en outre Sa Majeſté de placer des Siéges ou des Bancs ſur les Troitoirs ou Parapets deſdits Quays, des deux côtés de la Riviere; & où il n'y a point de Parapets le long deſdits Quays, pourront pareillement placer des Chaiſes ou Bancs dans l'eſpace de ſept pieds ſeulement de profondeur, de maniere cependant que la voye publique n'en ſoit point gênée; & à condition d'enclôre leſdits eſpaces de Barrieres ou Cloiſons de quatre pieds de haut ſeulement, & ſans pouvoir faire ſur les Parapets, ou autres terrains ſur les Quays, aucun Echafaut couvert, ni exhauſſer les Chaiſes, afin de ne point ôter la vûe au Peuple qui ſe trouvera dans le reſte de l'étendue des Quays, ni aux Maiſons qui y ſont ſituées. Jouiront en outre leſdits Artificiers de l'eſpace vuide ſur l'Eperon du Pont-Neuf, où ils ne pourront conſtruire d'Echaffauts de plus de ſept pieds de haut. Tous leſdits Echaffauts, Loges, Amphithéâtres & Enceintes ſeront viſités pendant & après leur conſtruction, par les ordres des Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, pour juger de leur alignement & ſolidité; & en cas que leur conſtruction ne fût pas trouvée conforme aux alignemens preſcrits, & ainſi qu'ils ſont marqués ſur le Plan annexé au préſent Brevet, duquel, ainſi que dudit Plan, ſera dépoſé un double en l'Hôtel de Ville, ou qu'ils ne fuſſent pas conſtruits aſſez ſolidement & ſelon l'art, leſdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins obligeront les Entrepreneurs deſdits Echaffauts à les rétablir, ou à les démolir entierement. Leſdits Artificiers, ou ceux avec

lesquels ils auront traité des Echaffauts, Amphithéâtres, ou des terrains sur lesquels ils ont permission de mettre des Chaises ou Bancs, ne pourront exiger plus de quatre livres dix sols des meilleures places dans les Loges, plus de trente sols pour chacune desdites Chaises, ni plus de vingt sols pour place sur les Bancs; & Sa Majesté desirant que lesdits Artificiers puissent retirer les dépenses qu'ils auront avancées pour cette Fête, & que personne ne tire d'autre avantage de leurs travaux que l'agrément du Spectacle, fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelqu'état & qualité qu'elles soient, de construire ou faire construire, tant sur les Ponts que sur les Quays, & même le long des Maisons, ou en dedans des portes d'icelles, aucuns Echaffauts, sous peine d'être démolis, & d'une amende arbitraire; Fait pareillement défenses à toutes personnes de placer des Sieges & Bancs sur lesdits Quays; Mande Sa Majesté aux Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de tenir la main à l'exécution du présent Brevet, que pour assurance de sa volonté Sa Majestê a signé de sa main, & fait contre-signer par moy Conseiller-Secretaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX.

Registré au Bureau de la Ville de Paris, ouy & ce consentant le Procureur du Roy & de ladite Ville, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant la Sentence rendue au Bureau de la Ville, de ce jourd huy 30 Juin 1741.

Contrôlé. Signé, *TAITBOUT.*

Rapides feux, brillant ouvrage,
Partez de ce Berceau qui sert de Temple aux Dieux,
Faites-vous dans les airs un lumineux passage;
Allez avec éclat annoncer dans les Cieux,
Notre juste reconnoissance,
De ce qu'ils nous ont fait le gracieux présent;
D'un Monarque qu'on voit n'employer sa puissance;
Que pour marquer un cœur & juste & bienfaisant;
Fasse un heureux destin que son auguste Race,
Sur cens trônes divers à jamais prenne place;
Et puisse-t'elle nous fournir
Autant de branches immortelles;
Que dans ce jour de fête on va faire partir
A nos yeux étonnez de vives étincelles.

